

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSSS/12/078

**DELIBERATION N° 12/033 DU 17 AVRIL 2012 RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION D'UNE BOITE AUX LETTRES ELECTRONIQUE SECURISEE
COMME SERVICE DE BASE DE LA PLATE-FORME EHEALTH (EHEALTHBOX)**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (*dénommée ci-après :
“le Comité sectoriel”*),

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 3 avril 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger,

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 avril 2012:

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La plate-forme eHealth est une institution publique dotée de la personnalité juridique, instituée par la loi du 21 août 2008, qui vise notamment à promouvoir et à soutenir un échange électronique sécurisé de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé (prestataires de soins, établissements de soins, organismes publics, ...), tout en respectant l'intégrité de la vie privée des intéressés.

La plate-forme eHealth offre notamment plusieurs services de base qui peuvent être utilisés par tous les acteurs des soins de santé.

Ainsi, la plate-forme eHealth gère son propre site portail. En plus, la plate-forme eHealth peut se charger également de l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès permettant de garantir que seules les personnes explicitement autorisées à cet effet puissent accéder à une application déterminée. Par ailleurs, la plate-forme eHealth offre des services de base, tels que le codage et l'anonymisation, les certificats

eHealth, l'horodatage électronique (timestamping), le cryptage end-to-end et un répertoire des références.

2. Conformément à ses missions légales, la plate-forme eHealth a également développé un service de base grâce auquel une boîte aux lettres électronique sécurisée est mise à la disposition de chaque acteur des soins de santé, à savoir le 'eHealthbox'.
3. Ce service de base octroie un compte de courrier électronique à chaque acteur des soins de santé agréé dont l'identité peut être authentifiée et dont la qualité –le cas échéant– peut être vérifiée dans une source authentique. Grâce à ce compte de courrier électronique, l'acteur peut envoyer un message électronique au compte de courrier électronique eHealthbox d'un autre acteur des soins de santé agréé.

Étant donné que les acteurs des soins de santé peuvent avoir plusieurs qualités, un compte de courrier électronique distinct est mis à la disposition pour chaque qualité d'acteur des soins de santé qui peut être validée par une source authentique, ce qui a pour conséquence qu'une personne dispose d'un compte de courrier électronique pour chacune de ses qualités agréées.

4. Le service de base est disponible tant sous forme d'un service web, que sous forme d'une application web.

Dans le cadre du service web, l'acteur des soins de santé est identifié et authentifié à l'aide de son certificat eHealth. Ce certificat contient la confirmation de son identité et de sa qualité en tant qu'acteur des soins de santé.

Dans le cadre de l'application web, l'utilisateur doit s'identifier et s'authentifier au moyen de sa carte d'identité électronique. Son identité est ensuite vérifiée dans les sources authentiques disponibles à l'aide de la gestion des utilisateurs et des accès de la plate-forme eHealth. Si l'intéressé dispose de plusieurs qualités, la qualité indiquée est également vérifiée dans les sources authentiques disponibles.

Si une personne physique se présente comme membre d'une organisation ou comme collaborateur d'une institution dans le cadre de l'application web, l'existence de la relation entre la personne concernée et l'organisation ou l'institution indiquée est vérifiée dans les banques de données créées à cet effet¹.

Après avoir accompli avec succès l'identification, l'authentification et la vérification de la qualité, l'acteur des soins de santé peut consulter les messages dans son compte de courrier électronique ou envoyer un message au compte de courrier électronique eHealthbox d'un autre acteur des soins de santé. Il n'est pas possible d'envoyer un message à un compte de courrier électronique autre qu'un compte eHealthbox. L'utilisateur a cependant la possibilité de recevoir une notification automatique dans un compte de courrier électronique externe lorsqu'un message arrive dans son compte de courrier électronique eHealthbox et ce sans que le message en question ne soit transmis.

¹ Voir délibération n° 09/008 du 20 janvier 2009 relative à l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès par la plate-forme eHealth, lors de l'échange de données à caractère personnel.

5. Afin de pouvoir garantir une identification unique, l'utilisateur doit identifier le destinataire lors de l'envoi d'un message électronique à une personne physique et cela à l'aide:
- soit du numéro d'agrément attribué par l'INAMI et de la qualité de l'intéressé;
 - soit du numéro d'identification de la sécurité sociale et de la qualité de l'intéressé.

Un acteur des soins de santé qui n'est pas une personne physique, doit être identifié à l'aide de son numéro BCE ou de son numéro INAMI.

6. La finalité et les autres modalités de l'utilisation de l'eHealthbox sont fixées dans le règlement à l'usage des utilisateurs auquel chaque utilisateur est soumis.

L'utilisateur est uniquement autorisé à utiliser l'eHealthbox dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles et dans le respect de la protection de la vie privée.

L'utilisateur est le seul responsable du contenu des messages électroniques qu'il a envoyés et, par conséquent, il est tenu de respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou autres qui lui sont applicables, lors de l'utilisation de l'eHealthbox. Il est également tenu de prendre toutes les mesures de sécurité requises afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'il a traitées à la lumière de la législation *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Cela implique également que le message peut uniquement être envoyé de manière chiffrée et sous la responsabilité de l'utilisateur même (cfr. *infra*), dans la mesure où le message contient des données à caractère personnel relatives à la santé.

Il est également prévu que la plate-forme eHealth, en tant que fournisseur du service de base, puisse refuser l'accès à l'utilisateur, si celui-ci perturbe le système pour une quelconque raison.

7. Avant qu'un utilisateur n'envoie un message électronique à un destinataire, le contenu du message est en principe chiffré au moyen du service de base cryptage end-to-end de la plate-forme eHealth. Cela implique que le message est chiffré à l'aide de la clé publique du destinataire. Après la réception du message, seul le destinataire peut le déchiffrer à l'aide de sa clé privée. Cette méthode de travail a pour conséquence que les messages envoyés via l'eHealthbox ne peuvent être lus que par le destinataire.

Cependant, l'utilisateur dispose de la possibilité d'envoyer un message de manière non chiffrée. L'utilisateur peut toutefois uniquement avoir recours à cette option – sous sa propre responsabilité – dans la mesure où le message ne contient pas de données à caractère personnel relatives à la santé.

Les données (à caractère personnel) qui sont requises dans le chef de la plate-forme eHealth afin de garantir le fonctionnement de la boîte à lettres électronique, à savoir l'identification de l'expéditeur et du destinataire, ne sont pas chiffrées.

Finalement, il est également prévu que l'utilisateur puisse ajouter certaines 'métadonnées' non chiffrées à un message. Cette possibilité vise uniquement à permettre par exemple la définition du type de document ('lettre de sortie', 'résultats labo', ...) ou l'adressage interne vers un compte de courrier électronique eHealthbox d'un hôpital

(‘service X’ ou ‘département Y’). Étant donné que ces données ne sont pas chiffrées, les ‘métadonnées’ ne peuvent pas contenir de données à caractère personnel relatives à la santé.

II. COMPÉTENCE

8. En vertu de l’article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l’institution et à l’organisation de la plate-forme eHealth*, toute communication de données à caractère personnel à l’intervention de la plate-forme eHealth ou de son site portail requiert une autorisation préalable de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sauf dans quelques cas d’exception.

Ni l’article 11 de la loi du 21 août 2008, ni les textes parlementaires préliminaires en la matière ne précisent cependant ce qu’il y a lieu d’entendre par « *communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth* ».

Par conséquent, il y a lieu de supposer que l’échange de données à caractère personnel nécessaire afin de garantir le fonctionnement de la boîte à lettres électronique sécurisée requiert également une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. Compte tenu de ce qui précède, il semble indiqué de prévoir une délibération autorisant la plate-forme eHealth, de manière générale, à traiter les données à caractère personnel requises afin de pouvoir mettre à la disposition un service de base relatif à une boîte à lettres électronique sécurisée, dans le cadre de ses missions légales.

Par ailleurs, une telle autorisation à portée générale de la part de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ne porterait aucunement atteinte aux compétences respectives des comités sectoriels, institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, en ce qui concerne l’octroi d’une autorisation pour l’échange de données à caractère personnel par les utilisateurs de la boîte aux lettres électronique dans des cas déterminés.

III. EXAMEN

10. Conformément à l’article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l’institution et à l’organisation de la plate-forme eHealth*, toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Avant d’accorder son autorisation, le Comité sectoriel compétent doit vérifier si la communication se déroule conformément à cette loi et à ses arrêtés d’exécution et à la réglementation relative à la protection de la vie privée. Une attention particulière sera accordée au cryptage éventuel des données à caractère personnel en question.

11. La présente demande porte uniquement sur la mise à disposition de la boîte aux lettres électronique précitée par la plate-forme eHealth et sur le traitement de données à

caractère personnel dans le chef de la plate-forme eHealth nécessaire à cette mise à disposition.

12. Le Comité sectoriel prend acte du fait que l'identité des utilisateurs est authentifiée et que leur qualité est vérifiée au moyen de la gestion des utilisateurs et des accès de la plate-forme eHealth.

Le Comité sectoriel renvoie à ce propos à sa délibération n° 09/008 du 20 janvier 2009 relative à l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès par la plate-forme eHealth lors de l'échange de données à caractère personnel. Dans le cadre de cette délibération, le Comité sectoriel a accordé une autorisation concernant, d'une part, l'application de la gestion intégrée des utilisateurs et des accès par la plate-forme eHealth lors de l'échange de données à caractère personnel et, d'autre part, l'échange de données à caractère personnel nécessaire à cet effet relatif à l'identité, aux caractéristiques, aux mandats et aux autorisations des parties concernées.

13. En ce qui concerne l'identification de personnes physiques en tant que destinataires des messages électroniques, outre la qualité de l'intéressé, il sera fait mention du numéro INAMI ou du numéro d'identification de la sécurité sociale.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale correspond soit au numéro d'identification du Registre national, soit au numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel souligne que la plate-forme eHealth dispose, conformément à l'article 7 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* et conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la possibilité d'utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale lors de l'exécution de ses missions.

En plus, conformément à l'article 8 de la loi précitée du 21 août 2008, seuls les numéros d'identification visés à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent être utilisés lors de la communication de données à caractère personnel non codées.

Le Comité sectoriel prend acte du fait que l'article précité permet aux utilisateurs de l'eHealthbox d'identifier les destinataires de leurs messages électroniques au moyen soit du numéro de Registre national, soit du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Cependant, le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas libre et qu'elle requiert soit un fondement légal, soit une autorisation du Comité sectoriel du Registre national. Le Comité sectoriel estime dès lors qu'il convient que le Comité sectoriel du Registre national, vu ses compétences en la matière, confirme que les utilisateurs peuvent utiliser le numéro de Registre national pour l'identification du destinataire, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 21 août 2008. Par conséquent, le Comité sectoriel est tenu de formuler des réserves à cet égard.

14. Le Comité sectoriel souligne que cette autorisation générale ne porte aucunement atteinte aux compétences des divers comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée et que, par conséquent, chaque utilisateur est tenu de vérifier si le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de l'eHealthbox doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel.

À ce propos, le Comité sectoriel renvoie spécifiquement à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en vertu duquel toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé requiert une autorisation de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sauf les exceptions prévues.

15. Le Comité sectoriel prend acte du fait que le contenu des messages envoyés via l'eHealthbox est en principe chiffré au préalable sous la responsabilité de l'utilisateur, de sorte que seul le destinataire du message soit en mesure d'en prendre connaissance.

Il constate que seules les données suivantes peuvent être échangées de manière non chiffrée via l'eHealthbox:

- les données nécessaires à la prise en charge technique de l'envoi du message, à savoir l'identification de l'utilisateur et du destinataire dans le cas des personnes physiques, au moyen du numéro INAMI ou du numéro de Registre national;
- les 'métadonnées' qui doivent permettre à l'utilisateur d'indiquer le type de message ou qui permettent un adressage interne;
- les messages qui ne contiennent pas de données à caractère personnel relatives à la santé et ce sous la responsabilité de l'utilisateur concerné qui envoie le message.

16. Finalement, le Comité sectoriel prend acte du fait qu'un règlement à l'usage des utilisateurs, dans lequel les modalités de l'utilisation de l'eHealthbox sont reprises, est rédigé et imposé aux utilisateurs.

Par ces motifs,

sous réserve de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national pour l'identification des personnes physiques comme destinataires;

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, selon les modalités précitées, la mise à disposition d'une boîte aux lettres électronique par la plate-forme eHealth, d'une part, et le traitement de données à caractère personnel requis à cet effet par la plate-forme eHealth, d'autre part.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).